RÈGLEMENT (CEE) N° 3701/83 DU CONSEIL

du 22 décembre 1983

portant sursis à l'application de plafonds établis par le règlement (CEE) n° 3221/83 à l'égard des importations de certains produits originaires de Yougoslavie

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, en vertu de l'article 1er du protocole n° 1 annexé à l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la république socialiste fédérative de Yougoslavie (1), la Communauté a établi, par le règlement (CEE) n° 3221/83 (2), les plafonds aplicables en 1984 aux importations de certains produits originaires de Yougoslavie ; que cet article prévoit également que si, au cours de deux années successives, les importations d'un produit soumis à un plafond ont été inférieures à 80 % du montant fixé, la Communauté peut surseoir à l'application de ce plafond ;

considérant qu'il ressort des bilans statistiques communautaires établis pour 1981 et 1982 que les importations de certains produits soumis à plafonds n'ont pas atteint, au cours de ces années, 80 % des plafonds indiqués ; que, dès lors, il semble opportun de surseoir, à partir du 1er janvier 1984, à l'application des plafonds valables pour les importations des produits en question ; qu'il convient toutefois de continuer à suivre l'évolution de ces importations au moyen d'une surveillance statistique,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 1er janvier 1984, il est sursis à l'application des plafonds établis par l'article 1er du règlement (CEE) n° 3221/83 pour les importations des produits figurant aux annexes I, II et IV du règlement précité, et indiqués ci-après, ces importations restant soumises à une surveillance communautaire :

ANNEXE I

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code Nimexe
1	2	3	4
I YU 26	87.10	Vélocipèdes (y compris les triporteurs et similaires), sans moteur	87.10-tous les numéros

(1) JO n° L 41 du 14. 2. 1983, p. 28.
(2) JO n° L 324 du 21. 11. 1983, p. 1.

ANNEXE II

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code Nimexe
1	2	3	4
3	56.07	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues :	
		A. de fibres textiles synthétiques	56.07-01, 04, 05, 07, 08, 10, 12, 15, 19, 20, 22, 25, 29, 30, 31, 35, 38, 39, 40, 41, 43, 45, 46, 47, 49
18	61.03	Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets, y compris les cols, faux cols, plastrons et manchettes :	
		B. Pyjamas	61.03-51, 55, 59
		C. autres	61.03-81, 85, 89
22	56.05	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), non conditionnés pour la vente au détail :	
		A. de fibres textiles synthétiques	56.05-03, 05, 07, 09, 11, 13, 15, 19, 21, 23, 25, 28, 32, 34, 36, 38, 39, 42, 44, 45, 46, 47
48	53.07	Fils de laine peignée, non conditionnés pour la vente au détail	56.07-tous les numéros
	53.08	Fils de poils fins, cardés peignés, non conditionnés pour la vente au détail :	
		B. peignés	53.08-21, 25
52	55.06	Fils de coton conditionnés pour la vente au détail	55.06-tous les numéros
Divers	59.04	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non	59.04-tous les numéros

ANNEXE IV

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code Nimexe
1	2	3	4
	28.05	Métaux alcalins et alcalino-terreux ; métaux de terres rares, yttrium, et scandium, même mélangés ou alliés entre eux ; mercure :	
		D. Mercure :	
IV YU 1		I. présenté en bonbonnes d'un contenu net de 34,5 kg (poids standard) et dont la valeur fob, par bonbonne, n'excède pas 224 Écus	28.05-71
	73.02	Ferro-alliages :	
		A. Ferromanganèse :	
IV YU 2		II. autre	73.02-19

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1983.

Par le Conseil

Le président

C. VAITSOS